

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCÈS-VERBAL N°05

Ce PV comporte deux sections :

- **CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES**
- **CLASSEMENT DES ÉCLAIRAGES DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

Réunion du : Jeudi 11 Mars 2021

Présents (en visio) : Frédéric RAYMOND, Pierre-Yves NICOL, Albert ROUSSEAU, Joël LE BOT, Yvon TRIFOL, Guillaume DEM, Marcel DELEON et Jean-Paul TOUBLANT

Assiste : Pierre LE BOT

Prochaine réunion le 15/04/2021

Attention :
Les dossiers sont à retourner au plus tard le 08/04/2021

Glossaire :

C.F.T.I.S. = Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives

C.R.T.I.S. = Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

** Pour information, les réunions de la C.R.T.I.S. ont désormais lieu tous les deuxièmes jeudis du mois sauf cas exceptionnels.*



PROCÈS-VERBAL N°05

CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

DISTRICT DES CÔTES-D'ARMOR

Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives

1. CLASSEMENTS DES NIVEAUX FÉDÉRAUX

- 1.1. Classements initiaux
- 1.2. Confirmations de niveau de classement
- 1.3. Changements de niveau de classement

2. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

- 2.1. Classements initiaux



2.2. Confirmations de niveau de classement

- **LOUANNEC : STADE LOUIS BOURDELLES – NNI 221340101**

Cette installation était classée en Niveau 5 jusqu'au 12/06/2019.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau 5 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 13/02/2012
- Plans de l'aire de jeu, de l'installation, de situation, de drainage et des vestiaires
- Photo du but

Elle constate les non-conformités majeures suivantes :

- Zone de dégagement non respectée : Art. 1.1.7.a « *Zone de dégagement – Pour les installations sportives de niveau 1 à 5, une surface de 2,50 m de largeur, appelée « zone de dégagement », en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire. La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle. »*

La réduction de la largeur de l'aire de jeu permettrait de répondre à cette exigence réglementaire.

- Buts non conformes : Art. 1.2.1.2 « *Les buts – Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but. »*

La mise à niveau des buts (hauteur 2,44 m) permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

Elle constate les non-conformités mineures suivantes :

- Main courante discontinue : Art. 2.2.3.5 « *Protection de l'aire de jeu - Pour le niveau 5, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique. Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maxi). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et le public.*

La fermeture totale de la main courante permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

- Tracé de l'aire de jeu non conforme : Art. 1.1.6.1 « *Traçage – L'aire de jeu doit être tracée de façon très apparente en lignes blanches (de couleur ocre par temps de neige) de 10 à 12 cm de largeur maximum (la largeur du tracé doit correspondre et être rigoureusement alignée à la section des poteaux de but). Ces lignes font partie intégrante des surfaces qu'elles délimitent. Une tolérance de 0,1 %, appliquée sur la ligne considérée, est admissible pour les dimensions des différents tracés.*

La mise aux normes du tracé de l'aire de jeu permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

Dans l'attente de la levée de ces non-conformités, la C.R.T.I.S. suspend le classement de cette installation jusqu'au 30/06/2021 et demande d'enlever le matériel se trouvant dans le



local arbitre. Une attestation stipulant que le nécessaire de remise en état soit fait devra être transmis.

2.3. Changements de niveau de classement

3. RETRAITS DE CLASSEMENT

4. DEMANDES D'AVIS PREALABLES

5. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS FUTSAL

5.1. Classements initiaux

5.2. Confirmations de niveau de classement

5.3. Changements de niveau de classement

6. AFFAIRES DIVERSES

- **CAULNES : STADE MUNICIPAL 1 – NNI 220320101**
La C.R.T.I.S. prend connaissance du projet d'extension et de rénovation des vestiaires et conseille d'effectuer une demande d'avis préalable.
- **LANGUEUX : STADE JEAN LOUIS JAFFRAIN N°2 – NNI 221060102**
La C.R.T.I.S. prend note du courrier envoyé à la mairie relatif à la création d'un terrain synthétique.
- **PORDIC : STADE ROGER DUCHENE 1 - NNI 222510101**
La C.R.T.I.S. prend note de la réception des photos permettant la levée de la non-conformité.



DISTRICT DU FINISTERE

Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives

1. CLASSEMENTS DES NIVEAUX FÉDÉRAUX

1.1. Classements initiaux

1.2. Confirmations de niveau de classement

1.3. Changements de niveau de classement

2. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

2.1. Classements initiaux

- **MILIZAC : STADE PEN AR GUEAR 3 – NNI 291490103**

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement initial en Niveau 5 SYE et des documents transmis :

- Test in-situ du 23/09/2020
- Plans de masse, de situation et des vestiaires
- Rapport de visite du 12/02/2021 effectué par M. Frédéric RAYMOND, membre C.R.T.I.S.

Elle rappelle que la réception d'un Arrêté d'Ouverture au Public est nécessaire au classement de l'installation.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. prononce un classement de cette installation au Niveau 5 SYE jusqu'au 23/09/2030 sous réserve de la réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public avant le 30/06/2021.

- **NEVEZ : STADE ALBERT LE DE 2 – NNI 291530102**

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement initial en Niveau 6 et du document transmis :

- Plan de masse

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. prononce un classement de cette installation au Niveau 6 jusqu'au 11/03/2031.

2.2. Confirmations de niveau de classement

- **NEVEZ : STADE ALBERT LE DE 1 – NNI 291530101**

Cette installation est classée en Niveau 5 jusqu'au 29/09/2021.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau 5 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 12/03/2018
- Plan des vestiaires et de masse

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. maintient le classement de cette installation au Niveau 5 jusqu'au 11/03/2031.



- **REDENE : STADE FRANÇOIS LEROUX 1 – NNI 292340101**

Cette installation était classée en Niveau 5 jusqu'au 10/02/2021.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau 5 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 26/02/2021
- Plan de l'aire de jeu
- Rapport de visite du 26/02/2021 effectué par M. Guillaume DEM, membre C.R.T.I.S.

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- Installation non clôturée : Art. 2.1.1. « *Clôture de l'enceinte de l'installation sportive – Afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, d'assurer la protection des installations sportives et la sérénité des rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs conformément aux objectifs du décret n°87-893 du 30 octobre 1987, l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs. Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales. Le clos à vue est recommandé mais non exigé.*

La mise en place d'une clôture grillagée légère permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. prononce le classement de cette installation au Niveau 6.

- **REDENE : STADE FRANÇOIS LEROUX 2 – NNI 292340102**

Cette installation est classée en Niveau Foot A11 jusqu'au 18/11/2021.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Plan de l'aire de jeu
- Rapport de visite du 26/02/2021 effectué par M. Guillaume DEM, membre C.R.T.I.S.

Elle constate les non-conformités majeures suivantes :

- Zone de dégagement non respectée : Art. 1.1.7.a « *Zone de dégagement – Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu. La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle.* ».

La réduction de la longueur de l'aire de jeu permettrait de répondre à cette exigence réglementaire.

- Renforts de buts interdits : Art. 1.2.1.7 « *Les buts – Afin de limiter les risques de choc et de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, arcs boutants, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.* »

La suppression des crochets présents sur les poteaux de buts permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

Dans l'attente de la levée de ces non-conformités, la C.R.T.I.S. suspend le classement de cette installation jusqu'au 30/06/2021.



2.3. Changements de niveau de classement

- **KERLOUAN : COMPLEXE SPORTIF DE LANVEUR 2 – NNI 290910102**
Cette installation est classée en Niveau Foot A11 jusqu'au 16/10/2025.
La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau 6 et des documents transmis :
 - Attestation Administrative de Capacité du 14/01/2021
 - Plan de l'aire de jeuAu regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau 6 jusqu'au 11/03/2031.

3. RETRAITS DE CLASSEMENT

- **REDENE : STADE FRANÇOIS LEROUX 3 – NNI 292340103**
La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement initial en Niveau Foot A8 SYE et des documents transmis :
 - Plan de l'aire de jeu
 - Rapport de visite du 26/02/2021 effectué M. Guillaume DEM, membre C.R.T.I.S.Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. prononce un retrait de classement de l'installation.

Elle constate la non-conformité majeure suivante :

- Zone de dégagement non respectée : Art. 1.1.7.a « *Zone de dégagement – Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu. La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle.* ».

Compte tenu des dimensions de l'aire de jeu et de la non-conformité majeure, la commission décide de l'impossibilité de classer cette installation selon les règlements généraux des installations sportives de la FFF.



4. DEMANDES D'AVIS PREALABLES

- **SAINT RENAN : STADE DE TREVISQUIN – NNI 292600301**

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de mise en place d'un gazon synthétique afin d'obtenir un Niveau 5 SYE ainsi que des documents transmis :

- Lettre d'intention

- Plans (des vestiaires, de masse, de l'aire de jeu et de situation)

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour un Niveau 5 SYE sous réserve de prendre en compte les préconisations suivantes lors de la réalisation :

- La planimétrie du terrain, valeurs de pente en toit de 1 % figurant au plan de masse, devra permettre d'obtenir une hauteur sous la barre transversale de 2,44 m sur toute la longueur du but.

- Le diamètre des poteaux de but correspondra à la largeur des lignes du tracé (0,10 m en gazon synthétique le plus souvent)

- La distance entre le tracé des lignes de touche du Foot A8 sera de 2,50 m minimum par rapport à la ligne médiane, ainsi que par rapport à la ligne de but du tracé du Foot à 11.

- La zone de dégagement entre la ligne de touche du tracé du Foot à 11 et les buts du Foot A8 rabattus devra être de 2,50 m minimum.

La C.R.T.I.S. rappelle qu'à l'issue des travaux, les bâtiments, clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau 5 SYE selon le Règlement des Terrains et Installations de 2014. Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 5 ans à la date anniversaire de cette mise en service.

Dans le cas d'une charge à base de matériau élastomère, elle recommande également de procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification du revêtement, intégrant les tests des granulats de la charge pour vérifier la conformité de leur teneur en métaux lourds et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) aux réglementations en vigueur et d'en tenir informés les utilisateurs (affichage du Procès-Verbal au bord du terrain par exemple). Enfin, et toujours dans le cas d'une charge à base de matériau élastomère, afin d'en limiter la dispersion dans l'environnement, la C.R.T.I.S. recommande au propriétaire d'inclure au projet des mesures de protection complémentaires telles que préconisées dans le rapport technique du CEN n°17519 (liste non exhaustive) :

- barrières de confinement à installer au ras ou en-dessous de la clôture périmétrique de l'aire de jeu (main courante, pare-ballons, grillage...) de sorte que l'obstruction soit totale jusqu'au sol (pas de garde au sol)

- pièges à sédiments amovibles dans le système de drainage périmétrique ;

- caillebotis/paillasons/lave-chaussures à toutes les entrées & sorties du terrain pour essuyer les chaussures, à mettre en place sur toute la largeur des points d'accès (pour empêcher les joueurs/joueuses de les contourner par les côtés) avec système de drainage et piège à sédiments.

5. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS FUTSAL

5.1. Classements initiaux

5.2. Confirmations de niveau de classement

5.3. Changements de niveau de classement





6. AFFAIRES DIVERSES

- **CONCARNEAU : STADE DU MOROS – NNI 290390201**
La C.R.T.I.S. prend connaissance du projet de rénovation totale des vestiaires et des espaces extérieures.



DISTRICT D'ILLE-ET-VILAINE

Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives

1. CLASSEMENTS DES NIVEAUX FÉDÉRAUX

1.1. Classements initiaux

1.2. Confirmations de niveau de classement

1.3. Changements de niveau de classement

- **LE RHEU : STADE DU COSEC 4 – NNI 352400104**

Cette installation est classée en Niveau 5 jusqu'au 31/10/2029.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau 4 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 22/10/2019
- Plans des installations, de situation et des vestiaires
- Rapport de visite du 29/10/2020 effectué par M. Albert ROUSSEAU, membre C.R.T.I.S.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose le classement de cette installation en Niveau 4 et transmet le dossier à la C.F.T.I.S. pour décision.

2. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

2.1. Classements initiaux

- **ARGENTRE-DU-PLESSIS : STADE MUNICIPAL 4 – NNI 350060104**

Cette installation est référencée en Niveau Foot A11 s jusqu'au 07/07/2025.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement initial en Niveau Foot A11 s et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 19/02/2021
- Plan de situation

Elle constate la non-conformité majeure suivante :

- Zone de dégagement non respectée : Art. 1.1.7.a « *Zone de dégagement – Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu. La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle.* ».

La suppression des buts à effectifs réduits, la mise en place de nouveaux buts à effectifs réduits ou la suppression des buts de football à 11 de manière à respecter la zone de dégagement de 2,50 m permettrait de répondre à cette exigence réglementaire.

Dans l'attente de la levée de cette non-conformité, la C.R.T.I.S. suspend le classement de cette installation.



2.2. Confirmations de niveau de classement

- **ARGENTRE-DU-PLESSIS : STADE MUNICIPAL 1 – NNI 350060101**

Cette installation était classée en Niveau 5 jusqu'au 12/02/2021.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau 5 et des documents transmis :

- Plans des vestiaires et de situation
- Photo zone de dégagement

Elle constate les non-conformités majeures suivantes :

- Buts non conformes : Art. 1.2.1.2 « *Les buts – Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but.* »

La mise à niveau des buts (hauteur 2,44 m) permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

- Zone de dégagement non respectée : Art. 1.1.7.a « *Zone de dégagement – Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu. La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle.* ».

Le déplacement de l'aire de jeu permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

Dans l'attente de la levée de ces non-conformités, la C.R.T.I.S. suspend le classement de cette installation jusqu'au 30/06/2021 et demande de porter la largeur du terrain à 68 m.

- **MINIAC-MORVAN : STADE FOOT 5 AVEC PALISSADES – NNI 351795501**

Cette installation est classée en Niveau Foot A5 SYE jusqu'au 30/06/2027.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau Foot A5 SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 16/02/2021
- Plan de situation

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. maintient le classement de cette installation au Niveau Foot A5 SYE jusqu'au 11/03/2031.



- **MINIAC-MORVAN : STADE JEAN FANTOU 1 – NNI 351790101**

Cette installation était classée en Niveau 5 jusqu'au 12/02/2021.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau 5 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 16/02/2021
- Plans des vestiaires et de situation

Elle constate la non-conformité majeure suivante :

- Buts non conformes : Art. 1.2.1.2 « *Les buts – Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but.* »

La mise à niveau des buts (hauteur 2,44 m) permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

Dans l'attente de la levée de cette non-conformité, la C.R.T.I.S. suspend le classement de cette installation jusqu'au 30/06/2021.

- **MINIAC-MORVAN : STADE JEAN FANTOU 2 – NNI 351790102**

Cette installation était classée en Niveau Foot A11 jusqu'au 12/02/2021.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 16/02/2021
- Plan des vestiaires et de situation

Elle constate la non-conformité majeure suivante :

- Buts non conformes : Art. 1.2.1.2 « *Les buts – Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but.* »

La mise à niveau des buts (hauteur 2,44 m) permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

Dans l'attente de la levée de cette non-conformité, la C.R.T.I.S. suspend le classement de cette installation jusqu'au 30/06/2021.



2.3. Changements de niveau de classement

- **ARGENTRE-DU-PLESSIS : STADE MUNICIPAL 2 – NNI 350060102**

Cette installation était classée en Niveau 5 jusqu'au 12/02/2021.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 19/02/2021
- Plans des vestiaires et de situation

Elle constate les non-conformités majeures suivantes :

- Buts non conformes : Art. 1.2.1.2 « *Les buts – Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but.* »

La mise à niveau des buts (hauteur 2,44 m) permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

- Zone de dégagement non respectée : Art. 1.1.7.a « *Zone de dégagement – Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu. La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle.* ».

La réduction de la largeur de l'aire de jeu permettrait de répondre à cette exigence réglementaire.

Dans l'attente de la levée de ces non-conformités, la C.R.T.I.S. suspend le classement de cette installation jusqu'au 30/06/2021.

3. RETRAITS DE CLASSEMENT

4. DEMANDES D'AVIS PREALABLES

5. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS FUTSAL

5.1. Classements initiaux

5.2. Confirmations de niveau de classement

5.3. Changements de niveau de classement

6. AFFAIRES DIVERSES

- **IRODOUER : STADE MUNICIPAL 1 – NNI 351350101**

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public.



DISTRICT DU MORBIHAN

Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives

1. CLASSEMENTS DES NIVEAUX FÉDÉRAUX

- 1.1. Classements initiaux
- 1.2. Confirmations de niveau de classement
- 1.3. Changements de niveau de classement

2. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

- 2.1. Classements initiaux
- 2.2. Confirmations de niveau de classement

- **LE BONO : STADE MUNICIPAL 1 – NNI 562620101**

Cette installation est classée en Niveau 5 jusqu'au 16/09/2021.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau 5 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 19/12/2000
- Plans des vestiaires, de situation et de masse

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- Main courante discontinue : Art. 2.2.3.5 « *Protection de l'aire de jeu - Pour le niveau 5, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique. Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maxi). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et le public.*

La fermeture totale de la main courante permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. confirme le classement de cette installation au Niveau 5 jusqu'au 11/03/2031 sous réserve de la levée de la non-conformité avant le 30/06/2021.



- **MOUSTOIR AC : COMPLEXE SPORTIF 1 – NNI 561410101**

Cette installation était classée en Niveau 6 jusqu'au 08/04/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau 6 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 04/02/2021
- Plans de l'aire de jeu, des vestiaires, de coupes et de situation

Elle constate les non-conformités majeures suivantes :

- Buts non conformes : Art. 1.2.1.2 « *Les buts – Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but. »*

La mise à niveau des buts (hauteur 2,44 m) permettrait de respecter cette exigence réglementaire.

- Zone de dégagement non respectée : Art. 1.1.7.a « *Zone de dégagement – Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu. La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle. »*

Reculer les bancs de touche à 2,50 m de la ligne de touche permettrait de répondre à cette exigence réglementaire.

Dans l'attente de la levée de ces non-conformités, la C.R.T.I.S. suspend le classement de cette installation.

- **MOUSTOIR AC : COMPLEXE SPORTIF 2 – NNI 561410102**

Cette installation était classée en Niveau 5 jusqu'au 08/04/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau 5 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 04/02/2021
- Plans de l'aire de jeu, des vestiaires, de coupes et de situation

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. confirme le classement de cette installation au Niveau 5 jusqu'au 11/03/2031.

2.3. Changements de niveau de classement

3. RETRAITS DE CLASSEMENT

- **LE BONO : STADE MUNICIPAL 2 – NNI 562620102**

La C.R.T.I.S. prend connaissance du rapport de visite qui informe que le terrain de football n'existe pas.

Au regard de l'élément transmis, la C.R.T.I.S. prononce un retrait de classement de cette installation.

4. DEMANDES D'AVIS PREALABLES

5. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS FUTSAL





- 5.1. Classements initiaux
- 5.2. Confirmations de niveau de classement
- 5.3. Changements de niveau de classement

6. AFFAIRES DIVERSES



PROCÈS-VERBAL N°05

CLASSEMENT DES Eclairages des INSTALLATIONS SPORTIVES

Vu le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives
adopté par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014.

La CRTIS rappelle que le classement de l'éclairage d'une installation est effectif uniquement lorsque l'installation est classée.

DOCUMENTS A FOURNIR :

AVIS PREALABLE :

- ✓ *Un imprimé de demande d'avis préalable pour un classement d'un éclairage daté et signé par le propriétaire de l'installation.*
- ✓ *Une Etude d'éclairage*
- ✓ *Un Plan de l'aire de jeu (1/200^{ème}) avec indication cotée des projecteurs par rapports aux lignes de touche et de but.*
- ✓ *Un Plan de masse (1/500^{ème})*

CLASSEMENT INITIAL (Foot A11) :

- ✓ *Un imprimé de demande de classement initial d'un éclairage (1^{ère} page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.*

En cas de demande de classement initial sans avoir obtenu au préalable un avis favorable de la CRTIS, le dossier sera complété par les documents demandés pour un dossier d'avis préalable (Voir ci-dessus).

CLASSEMENT INITIAL (Futsal) :

- ✓ *Un imprimé de demande de classement initial d'un éclairage Futsal (1^{ère} page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.*
- ✓ *Un rapport de vérifications des installations électriques émanant d'un organisme de contrôle technique accrédité*
- ✓ *Un plan de coupe précisant la hauteur minimum de feu.*

CONFIRMATION DE CLASSEMENT :

- ✓ *Un imprimé de demande de confirmation de classement d'un éclairage (1^{ère} page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.*



DISTRICT DES CÔTES-D'ARMOR

Classements des installations d'éclairages

- 1. CLASSEMENTS DES NIVEAUX FÉDÉRAUX**
 - 1.1. Classements fédéraux initiaux
 - 1.2. Confirmations de classements
 - 1.3. Changements de niveau de classement
- 2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES**
 - 2.1. Classements initiaux
 - 2.2. Confirmations de classements
 - 2.3. Changements de niveau de classement
- 3. DEMANDES D'AVIS PREALABLES**
- 4. AFFAIRES DIVERSES**



DISTRICT DU FINISTERE

Classements des installations d'éclairages

1. CLASSEMENTS DES NIVEAUX FÉDÉRAUX

- 1.1. Classements fédéraux initiaux
- 1.2. Confirmations de classements
- 1.3. Changements de niveau de classement

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

- 2.1. Classements initiaux
- 2.2. Confirmations de classements
- 2.3. Changements de niveau de classement

3. DEMANDES D'AVIS PREALABLES

- **SAINT RENAN : STADE DE TREVISQUIN – NNI 292600301**

La Commission prend connaissance de la demande d'AVIS PREALABLE pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 et des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour un éclairage » signé par le propriétaire de l'installation en date du 12/01/2021
- Tiré ordinateur
- Plan de l'aire de jeu et d'ensemble

Elle constate que les résultats photométriques calculés sont conformes pour un classement en niveau E5

La C.R.T.I.S émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

4. AFFAIRES DIVERSES



DISTRICT D'ILLE-ET-VILAINE

Classements des installations d'éclairages

1. CLASSEMENTS DES NIVEAUX FÉDÉRAUX

- 1.1. Classements fédéraux initiaux
- 1.2. Confirmations de classements
- 1.3. Changements de niveau de classement

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

- 2.1. Classements initiaux
- 2.2. Confirmations de classements
- 2.3. Changements de niveau de classement

3. DEMANDES D'AVIS PREALABLES

4. AFFAIRES DIVERSES

- **GUICHEN : STADE CHARLES GAUTIER 1 – NNI 351260101**
La C.R.T.I.S. prend connaissance du courrier de la mairie pour classer l'éclairage de l'installation. Une réponse sera apportée au courrier de relance.
- **GUICHEN : STADE CHARLES GAUTIER 3 – NNI 351260103**
La C.R.T.I.S. prend connaissance du courrier de la mairie pour classer l'éclairage de l'installation. Une réponse sera apportée au courrier de relance.



DISTRICT DU MORBIHAN

Classements des installations d'éclairages

1. CLASSEMENTS DES NIVEAUX FÉDÉRAUX

- 1.1. Classements fédéraux initiaux
- 1.2. Confirmations de classements
- 1.3. Changements de niveau de classement

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

- 2.1. Classements initiaux
- 2.2. Confirmations de classements
- 2.3. Changements de niveau de classement

3. DEMANDES D'AVIS PREALABLES

- **LANGUIDIC : STADE LUCIEN BIGOIN 2 – NNI 561010102**

La Commission prend connaissance de la demande d'AVIS PREALABLE pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 et des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour un éclairage » signé par le propriétaire de l'installation en date du 12/02/2021
- Tiré ordinateur
- Dossier éclairage

Elle constate que les résultats photométriques calculés sont conformes pour un classement en niveau E5

La C.R.T.I.S émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

4. AFFAIRES DIVERSES

Frédéric RAYMOND
Président CRTIS

